



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-027

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-002 - 2016-DDT-247 (2 pages)	Page 3
86-2016-02-16-003 - 2016-DDT-248 (2 pages)	Page 6
86-2016-02-16-004 - 2016-DDT-249 (2 pages)	Page 9
86-2016-02-16-005 - 2016-DDT-250 (2 pages)	Page 12
86-2016-02-16-006 - 2016-DDT-251 (2 pages)	Page 15
86-2016-02-16-007 - 2016-DDT-252 (2 pages)	Page 18
86-2016-02-16-008 - 2016-DDT-253 (2 pages)	Page 21
86-2016-02-16-009 - 2016-DDT-254 (2 pages)	Page 24
86-2016-02-16-010 - 2016-DDT-255 (2 pages)	Page 27
86-2016-02-16-011 - 2016-DDT-256 (2 pages)	Page 30
86-2016-02-16-012 - 2016-DDT-257 (2 pages)	Page 33
86-2016-02-16-013 - 2016-DDT-258 (2 pages)	Page 36
86-2016-02-16-014 - 2016-DDT-259 (2 pages)	Page 39
86-2016-02-16-015 - 2016-DDT-260 (2 pages)	Page 42
86-2016-02-16-016 - 2016-DDT-261 (2 pages)	Page 45
86-2016-02-16-017 - 2016-DDT-262 (2 pages)	Page 48
86-2016-02-16-018 - 2016-DDT-263 (2 pages)	Page 51
86-2016-02-16-019 - 2016-DDT-264 (2 pages)	Page 54
86-2016-02-16-020 - 2016-DDT-265 (2 pages)	Page 57
86-2016-02-16-001 - 2016-DDT-266 (2 pages)	Page 60
86-2016-02-15-001 - Arrêté préfectoral 2016 DDT 235 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny (2 pages)	Page 63

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-04-006 - Arrêté 2016/CAB/32 du 04/02/2016- Vidéo protection- L'Eau Vive CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages)	Page 66
86-2016-02-08-007 - Arrêté 2016/cab/40 DU 08/02/2016- Vidéo protection- Garage FORD VENDEUVRE DU POITOU (4 pages)	Page 71
86-2016-02-10-003 - Arrêté 2016/CAB/45 du 10/02/2016 - Composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (4 pages)	Page 76
86-2016-01-22-002 - arrêté portant déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 90000 volts Le Laitier (4 pages)	Page 81

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-002

2016-DDT-247

Prorogation de délai de dépôt des Ad'AP de patrimoine des communes des Pays Civraisien et Charlois

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 247
en date du 16 février 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la prorogation du délai de dépôt des agendas d'accessibilité programmée sollicités par monsieur le président de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour la mise en accessibilité des établissements et installations ouvertes au public, appartenant aux communes d'Asnois, Blanzay, Champagné-le-Sec, Champniers, la Chapelle-Bâton, Charroux, Châtain, Civray, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Payroux, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain-en-Charroux, Saint-Saviol, Savigné, Surin, Voulème et à la communauté de communes
PRO-DELAJ-086-194-16-A0003

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par monsieur le président de la communauté de communes des pays Civraisien et Charlois pour le patrimoine de la communauté de communes et des 21 communes la composant ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaire à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt des agendas d'accessibilité programmée, relatifs à la mise en accessibilité des établissements et installations ouvertes au public appartenant aux communes d'Asnois, Blanzay, Champagné-le-Sec, Champniers, la Chapelle-Bâton, Charroux, Châtain, Civray, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Payroux, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain-en-Charroux, Saint-Saviol, Savigné, Surin, Voulême et à la communauté de communes est prorogé jusqu'au 30 juin 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-003

2016-DDT-248

Ad'AP de patrimoine de la commune de Bonneuil-Matours

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 032 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-248
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 032 15 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Bonneuil-Matours, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et d'une installation ouverte au public situés à BONNEUIL-MATOURS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 032 15 A0001, déposée le 28 septembre 2015 par madame le maire de la commune de Bonneuil-Matours, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et d'une installation ouverte au public situés à BONNEUIL-MATOURS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et une installation ouverte au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 61 805 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Bonneuil-Matours, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et d'une installation ouverte au public situés à BONNEUIL-MATOURS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 032 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental
des Territoires**
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-004

2016-DDT-249

Ad'AP de patrimoine de la commune de Celle-l'Evescault

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 045 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-249
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 045 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Celle-l'Evescault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et d'une installation ouverte au public situés à CELLE-L'EVESCAULT (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 045 15 A0001, déposée le 30 décembre 2015 par monsieur le maire, maire de la commune de Celle-l'Evescault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et d'une installation ouverte au public situés à CELLE-L'EVESCAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 établissements et une installation ouverte au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 21 650 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Celle-l'Evescault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et d'une installation ouverte au public situés à CELLE-L'EVESCAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 045 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental
des Territoires**
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-005

2016-DDT-250

Ad'AP de patrimoine de la commune de Cenon-sur-Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 046 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-250
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 046 15 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Cenon-sur-Vienne, dans
le cadre de la mise en accessibilité de 13
établissements recevant du public situés à CENON-
SUR-VIENNE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 046 15 A0001, déposée le 21 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Cenon-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements recevant du public situés à CENON-SUR-VIENNE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 établissements recevant du public, sur deux périodes et 5 ans, que l'estimation financière globale est de 142 900 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Cenon-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements recevant du public situés à CENON-SUR-VIENNE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 046 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-006

2016-DDT-251

Ad'AP de patrimoine de la commune de Chaunay

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 068 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-251
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 068 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chaunay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et d'une installation ouverte au public situés à CHAUNAY (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 068 15 A0001, déposée le 30 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Chaunay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et d'une installation ouverte au public situés à CHAUNAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes et 5 ans, que l'estimation financière globale est de 73 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Chaunay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et d'une installation ouverte au public situés à CHAUNAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 068 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-007

2016-DDT-252

Ad'AP de patrimoine de la commune de la Chapelle-Viviers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 059 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-252
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 059 15 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de La Chapelle-Viviers,
dans le cadre de la mise en accessibilité de 3
établissements recevant du public situés à LA
CHAPELLE-VIVIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 059 15 A0001, déposée le 28 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de La Chapelle-Viviers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à LA CHAPELLE-VIVIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 37 416 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de La Chapelle-Viviers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à LA CHAPELLE-VIVIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 059 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-008

2016-DDT-253

Ad'AP de patrimoine de la commune de Coulombiers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 083 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 253
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 083 15 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Coulombiers, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 5
établissements et de 2 installations ouvertes au
public situés à COULOMBIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 083 15 A0001, déposée le 7 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Coulombiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à COULOMBIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 45 650 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Coulombiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à COULOMBIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 083 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-009

2016-DDT-254

Ad'AP de patrimoine de la commune de Fleix

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 098 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-254
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 098 15 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Fleix, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à FLEIX (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 098 15 A0001, déposée le 16 novembre 2015 par madame le maire de la commune de Fleix, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à FLEIX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 14 890 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Fleix, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à FLEIX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 098 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-010

2016-DDT-255

Ad'AP de patrimoine de la commune de l'Isle-Jourdain

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 112 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-255
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 112 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de l'Isle-Jourdain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à L'ISLE-JOURDAIN (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 112 15 A0001, déposée le 3 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de l'Isle-Jourdain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à L'ISLE-JOURDAIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 16 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 272 200 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de l'Isle-Jourdain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à L'ISLE-JOURDAIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 112 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-011

2016-DDT-256

Ad'AP de patrimoine de la commune de Jazeneuil

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 116 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-256
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 116 15 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Jazeneuil, dans le cadre
de la mise en accessibilité de 7 établissements et de
4 installations ouvertes au public situés à
JAZENEUIL (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 116 15 A0001, déposée le 21 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Jazeneuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à JAZENEUIL (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 86 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Jazeneuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à JAZENEUIL (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 116 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-012

2016-DDT-257

Ad'AP de patrimoine de la commune de Lésigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 129 15 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 257
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 129 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Lésigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à LESIGNY (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 129 15 A0001, déposée le 22 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Lésigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à LESIGNY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 14 650 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Lésigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à LESIGNY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 129 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-013

2016-DDT-258

Ad'AP de patrimoine de la commune de Montamisé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 163 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 258
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

·Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 163 15 A0001 déposé par madame le
maire de la commune de Montamisé, dans le cadre
de la mise en accessibilité de 6 établissements
recevant du public situés à MONTAMISE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 163 15 A0001, déposée le 31 décembre 2015 par madame le maire de la commune de Montamisé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à MONTAMISE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 223 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Montamisé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à MONTAMISE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 163 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-014

2016-DDT-259

Ad'AP de patrimoine de la commune de Nieuil-l'Espoir

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 178 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-259
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 178 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nieuil-l'Espoir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements et d'une installation ouverte au public situés à NIEUIL-L'ESPOIR (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 178 15 A0001, déposée le 30 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Nieuil-l'Espoir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements et d'une installation ouverte au public situés à NIEUIL-L'ESPOIR (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 85 106,50 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Nieuil-l'Espoir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements et d'une installation ouverte au public situés à NIEUIL-L'ESPOIR (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 178 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-015

2016-DDT-260

Ad'AP de patrimoine de l'association Lectorium Rosicrucianum

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 15 A0036**

ARRETE N° 2016-DDT-260
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 15 A0036 déposé par madame
Annie CHALET, association Lectorium
Rosicrucianum, dans le cadre de la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public
situé à POITIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 15 A0036, déposée le 21 décembre 2015 par madame Annie CHALET, Association Lectorium Rosicrucianum, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 45 200 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de l'association conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame Annie CHALET, Association Lectorium Rosicrucianum, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0036. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-016

2016-DDT-261

Ad'AP de patrimoine de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 15 A0038**

ARRETE N° 2016-DDT-261
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 15 A0038 déposé par madame
Tania CONCI, Caisse d'Allocations Familiales de
la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité
de 2 établissements recevant du public situés à
POITIERS et CHATELLERAULT (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 15 A0038, déposée le 21 décembre 2015 par madame Tania CONCI, Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS et CHATELLERAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 2 années, que l'estimation financière globale est de 3 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame Tania CONCI, Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS et CHATELLERAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0038. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-017

2016-DDT-262

Ad'AP de patrimoine de la communauté de communes des Vallées du Clain

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 15 A0039**

ARRETE N° 2016-DDT-262
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 15 A0039 déposé par monsieur le président de la communauté de communes des Vallées du Clain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 15 A0039, déposée le 31 décembre 2015 par monsieur le président de la communauté de communes des Vallées du Clain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 11 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 61 450 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le président de la communauté de communes des Vallées du Clain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0039. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-018

2016-DDT-263

Ad'AP de patrimoine de la commune de Port-de-Piles

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 195 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-263
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 195 15 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Port-de-Piles, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 4
établissements recevant du public situés à PORT-
DE-PILES (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 195 15 A0001, déposée le 28 septembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Port-de-Piles, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à PORT-DE-PILES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 25 295 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Port-de-Pilles, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à PORT-DE-PILES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 195 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-019

2016-DDT-264

Ad'AP de patrimoine de la commune de Pressac

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 200 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-264
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 200 15 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Pressac, dans le cadre
de la mise en accessibilité de 6 établissements et de
2 installations ouvertes au public situés à
PRESSAC (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 200 15 A0001, déposée le 28 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Pressac, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à PRESSAC (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 79 900 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Pressac, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à PRESSAC (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 200 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-020

2016-DDT-265

Ad'AP de patrimoine de la commune de Valdivienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 233 15 A0001

ARRETE N° 2016-DDT-265
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 233 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Valdivienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VALDIVIENNE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 233 15 A0001, déposée le 21 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Valdivienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VALDIVIENNE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 19 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 292 415 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Valdivienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VALDIVIENNE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 233 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-001

2016-DDT-266

Ad'AP de patrimoine de la commune de La Villedieu-du-Clain

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 290 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-266
en date du 16 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 290 15 A0001 déposé par madame le maire de la commune de la Villedieu-du-Clain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA VILLEDIEU-DU-CLAIN (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 290 15 A0001, déposée le 16 décembre 2015 par madame le maire de la commune de La Villedieu-du-Clain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA VILLEDIEU-DU-CLAIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 114 080 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de La Villedieu-du-Clain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA VILLEDIEU-DU-CLAIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 290 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-15-001

Arrêté préfectoral 2016 DDT 235 fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 235

En date du 15 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de
Chauvigny

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 28 avril 2015 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Monsieur Laurent VAUCELLE ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Laurent VAUCELLE, 18 Rue Saint Pierre, 86300 Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Laurent VAUCELLE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
L	206 – 507 – 514 – 520 – 521 – 524 – 532 – 539 – 540 – 541 – 585	8 ha 12 a 88 ca

Article 2 : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Laurent VAUCELLE, 18 Rue Saint Pierre, 86300 Chauvigny.

Pour la Préfète et par délégation,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-04-006

**Arrêté 2016/CAB/32 du 04/02/2016- Vidéo protection-
L'Eau Vive CHASSENEUIL DU POITOU**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/32 en date du 04/02/2016
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la SARL BCH -
L'EAU VIVE 1 avenue des Grands PHILAMBINS,
BAT i - 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de
signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de
la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Christine HERAULT, cogérante de la
SARL BCH – L'EAU VIVE, 1 avenue des Grands PHILAMBINS, BAT i à CHASSENEUIL DU
POITOU ;

Vu le récépissé en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner
les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection
lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son
audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande
d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame CHRISTINE HERAULT, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son magasin d'alimentation sis 1 avenue des Grands PHILAMBINS, BAT i à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine HERAULT, SARL BCH - L'EAU VIVE 1 avenue des Grands PHILAMBINS, BAT i à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

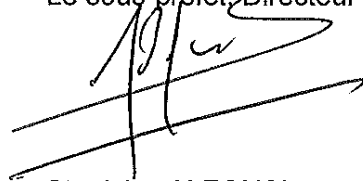
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christine HERAULT, cogérante de la SARL BCH – L'EAU VIVE, 1 avenue des Grands PHILAMBINS, BAT i à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 04 février 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-08-007

**Arrêté 2016/cab/40 DU 08/02/2016- Vidéo protection-
Garage FORD VENDEUVRE DU POITOU**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/40 en date du 08/02/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la société Vendeuve Automobiles-Garage FORD- 36 bis route de Poitiers- 86380 VENDEUVRE DU POITOU

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe DIVERSAY, gérant de la société Vendeuve Automobiles, 36 bis route de Poitiers à VENDEUVRE DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe DIVERSAY, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son garage sis 36 bis route de Poitiers à VENDEUVRE DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe DIVERSAY, Vendevre Automobiles- garage FORD 36bis route de Poitiers à VENDEUVRE DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe DIVERSAY, gérant de la société Venduvre Automobiles 36 bis route de Poitiers à VENDEUVRE DU POITOU et copie transmise au maire de VENDEUVRE DU POITOU.

Poitiers, le 08 février 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-10-003

Arrêté 2016/CAB/45 du 10/02/2016 - Composition de la
commission départementale de la sécurité des transports de
fonds



Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016/CAB/045

en date du 10 février 2016

**portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

--- --

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 et notamment son article 12, modifié par le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-003 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/141 en date du 17 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Considérant le changement de responsable de l'agence LOOMIS à Niort ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants des services de l'État dans le département :

- M. le chef de l'antenne de police judiciaire de Poitiers-La Rochelle ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant ;
- M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi ou son représentant.

2 – M. le directeur départemental de la Banque de France

3 – Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. le Député-Maire de POITIERS
- M. le Maire de JAUNAY CLAN

.../...

4 – Deux représentants locaux des établissements de crédit :

- M. Ronan LE HER, crédit agricole Touraine et Poitou – 18 rue Salvador Allende – BP 307 86008 POITIERS CEDEX ;
- M. Christophe GRANDAMAS, banque populaire Val de France – 2 avenue de Milan – 37924 TOURS cedex 9

5 – Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Christian PAGENAUD, directeur du Centre E. LECLERC à MONTMORILLON
- Mme Delphine HEYMANN, responsable du service sécurité AUCHAN à CHASSENEUIL DU POITOU

6 – Un représentant des professions de la bijouterie :

- M. Didier MUZZOLINI, président du syndicat de la bijouterie de la Vienne

7 – Deux représentants des entreprises de transports de fonds :

- M. Laurent LOCHON, chef de l'agence BRINK'S à BUXEROLLES (86)
- Mme Nathalie BRIN, responsable de l'agence LOOMIS à NIORT (79)

8 – Deux représentants des convoyeurs de fonds :

- M. Sébastien GRAYON, convoyeur de fonds, société BRINK'S
- M. Frédéric GIRODEAU, convoyeur de fonds, société LOOMIS

Article 2

Cette commission départementale est saisie pour avis, dans les cas et selon les modalités prévues par le décret pris en application de l'article L.613-10 du code de la sécurité intérieure, de certains des aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transport de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

Le préfet peut consulter la commission sur toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux et sur toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis.

Article 3

La commission départementale se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 4

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, à sa demande, à ces réunions.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2015/CAB/141 en date du 17 avril 2015 est abrogé.

.../...

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

Fait à Poitiers, le 10 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-22-002

arrêté portant déclaration d'utilité publique de la création
de la liaison souterraine à 90000 volts Le Laitier



PREFET DES DEUX-SEVRES

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-011 en date

22 JAN. 2016

**Portant déclaration d'utilité publique de la création
de la liaison souterraine à 90000 volts LE LAITIER**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

**La préfète de la Vienne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 et L.323-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, R 122-1 à R 122-16 ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vue l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Vu la demande de déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 90000 volts Le Laitier, présentée par Réseau de Transport d'Électricité le 05 novembre 2014, et le dossier joint à cette demande ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires ouverte le 20 novembre 2014 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 90000 volts Le Laitier, établi par Réseau de Transport d'Electricité le 12 novembre 2015 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes du 01 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de création d'une liaison électrique souterraine à 90KV entre le poste de Rom et le poste du Laitier est nécessaire à l'amélioration de l'alimentation électrique de ce territoire ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, la création de la liaison souterraine à 90000 volts Le Laitier, tel qu'elle est définie dans le dossier présenté par Réseau de Transport d'électricité (Rte).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Rom, Chatillon, Payré, Ceaux-en-Couhé, Anché et Champagné-Saint-Hilaire par les maires ; ceux-ci établiront chacun un certificat d'affichage correspondant et l'adresseront au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes 15 rue Arthur Ranc, CS 60 539, - 86020 – POITIERS CEDEX.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Vienne et du préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac, CS 80541 – 86020 – POITIERS cedex.

- Soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et il n'a pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision contestée.

Article 4 :

Les secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Directeur de Réseau de transport d'électricité et les Maires de Rom, Chatillon, Payre, Ceaux-en-Couhe, Anché et Champagné-Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 15 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Fait à Poitiers, le 22 JAN. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

